Texte intégral :

Considérant que le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Rhône, par délibération du 26 juin 2009, a, d'une part, adopté des dispositions complémentaires relatives au régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels non logés en casernement et, d'autre part, adopté des dispositions relatives au régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement ; que le Syndicat autonome SDIS 69 a formé un recours gracieux à l'encontre de cette délibération, par courrier reçu le 28 août 2009 ; qu'il demande l'annulation de la délibération du 26 juin 2009, en tant qu'en son titre II, elle porte dispositions relatives au régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par le SDIS du Rhône :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. / Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires » ; que les dispositions de la délibération du 26 juin 2009 contestées par le syndicat autonome SDIS 69, qui a notamment pour objet de défendre les intérêts professionnels de ses adhérents, et en particulier des sapeurs-pompiers professionnels, sont relatives au temps de présence annuel des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement dont elles fixent le régime de travail ; que le Syndicat autonome SDIS 69 a, ainsi, qualité pour demander l'annulation de la délibération litigieuse, dont les dispositions sont de nature à affecter les conditions d'emploi et de travail de ses adhérents ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par le SDIS du Rhône ne peut être accueillie ;

En ce qui concerne la légalité de la délibération :

Considérant que tout justiciable peut demander l'annulation de dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives européennes ; que si le syndicat requérant a d'abord invoqué la directive 93/104/CE susvisée du 23 novembre 1993, il s'est ultérieurement prévalu de la directive 2003/88/CE susvisée du 4 novembre 2033, qui abroge et remplace la directive du 23 novembre 1993 ; qu'aux termes de l'article 6 de la directive 2003/88/CE : « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, en fonction des impératifs de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs : / a) la durée hebdomadaire du travail soit limitée au moyen de dispositions législatives, réglementaires ou administratives ou de conventions collectives ou d'accords conclus entre partenaires sociaux ; / b) la durée moyenne de travail pour chaque période de sept jours n'excède pas quarante-huit heures, y compris les heures supplémentaires » ; qu'aux termes de l'article 1er de la même directive : « (...) 3. La présente directive s'applique à tous les secteurs d'activités, privés ou publics, au sens de l'article 2 de la directive 89/391/CEE (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 de la directive 89/391/CEE susvisée : « 1. La présente directive s'applique à tous les secteurs d'activités, privés ou publics (activités industrielles, agricoles, commerciales, administratives, de service, éducatives, culturelles, de loisirs, etc.). / 2. La présente directive n'est pas applicable lorsque des particularités inhérentes à certaines activités spécifiques dans la fonction publique, par exemple dans les forces armées ou la police, ou à certaines activités spécifiques dans les services de protection civile s'y opposent de manière contraignante » ;

Considérant que les activités normalement exercées par les forces d'intervention d'un service public de sapeurs-pompiers professionnels relèvent, en principe, du champ d'application des directives susvisées ; qu'ainsi, les dispositions du b) de l'article 6 de la directive 2003/88 font obstacle, sauf circonstances exceptionnelles, à ce que soit imposé aux agents concernés un dépassement du plafond de 48 heures prévu pour la durée maximale hebdomadaire de travail, y compris les services de garde ; qu'il ressort des termes de la délibération litigieuse qu'elle fixe à 2 600 heures le temps de présence annuel pour les sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement et prévoit cinq semaines de congés ; qu'il suit de là que la durée moyenne de travail pour chaque période de sept jours excède les 48 heures prévues par l'article 6 précité de la directive 2003/88 ; que, contrairement à ce que soutient le SDIS du Rhône en défense, le caractère optionnel de ce régime qui ne s'appliquerait qu'aux agents logés en casernement est sans incidence sur sa non-conformité aux objectifs fixés par la directive 2003/88/CE ; que la définition, par le décret susvisé du 31 décembre 2001, d'un rapport d'équivalence entre le temps de présence physique des sapeurs-pompiers professionnels sur le lieu de travail et le temps de travail regardé comme effectif n'a pas davantage pour effet d'autoriser que soient, de ce fait, méconnus les seuils et plafonds fixés par la directive et relatifs à la durée de travail hebdomadaire maximale, pour l'appréciation de laquelle les périodes de travail effectif ne peuvent être pondérées ; qu'il résulte de ce qui précède que le Syndicat autonome SDIS 69 est fondé à demander l'annulation du titre II de la délibération du 26 juin 2009 du conseil d'administration du SDIS du Rhône, portant dispositions relatives au régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement ;

Considérant que la circonstance que la rétroactivité de l'annulation pourrait entraîner des complications pour les services chargés d'en tirer les conséquences, et notamment pour l'établissement, par le SDIS du Rhône, de nouveaux tableaux de garde opérationnelle, ne peut, par elle-même, suffire à caractériser une situation de nature à justifier que le juge fasse usage de son pouvoir de modulation dans le temps des effets de cette annulation ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, en particulier des réponses des parties à la mesure d'instruction ordonnée sur ce point par le tribunal, que la disparition rétroactive des dispositions de la délibération attaquée serait à l'origine d'une désorganisation du dispositif opérationnel de secours d'une importance telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement excessive à l'intérêt qui s'attache à maintenir la continuité du dispositif en charge d'assurer la sécurité civile ; qu'ainsi, eu égard par ailleurs au motif d'annulation retenu et à l'intérêt qui s'attache à assurer aux agents des conditions de travail conformes à la directive susvisée, il n'y a pas lieu, en l'espèce, de différer dans le temps les effets de l'annulation prononcée par le présent jugement ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement, eu égard à ces motifs, implique nécessairement que le conseil d'administration du SDIS du Rhône délibère à nouveau, dans un délai de quatre mois à compter de sa notification, sur le régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement ;

Décide :

Art. 1er : La délibération du conseil d'administration du SDIS du Rhône en date du 26 juin 2009 est annulée, en tant qu'en son titre II, elle porte dispositions relatives au régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement.

Art. 2 : Il est enjoint au conseil d'administration du SDIS du Rhône de délibérer à nouveau, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, sur le régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement.

Art. 3 : Le SDIS du Rhône versera au Syndicat autonome SDIS 69 une somme de 1 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Demandeur : Syndicat autonome SDIS 69

Composition de la juridiction : Mme Le Frapper, rapp. ; M. Dursapt, rapp. publ.